



## BULLETIN D'INFORMATION 2013 - N° 21 du 19/07/2013

### Réglementation Rodenticides en France

Nous vous transmettons ci-dessous un mémento d'informations sur les nouvelles obligations et restrictions de la réglementation Rodenticides en France rédigé par le collège Distributeurs et Fabricants.

Précision sur la définition d'un professionnel de la dératisation :

Un PCO est dans la catégorie des professionnels spécialistes de la lutte contre les rongeurs.

La réglementation pour le grand public et les professionnels spécialistes de la lutte contre les rongeurs est différente.

Il faut préciser que les AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) grand public et professionnels sont différentes pour un même produit avec certaines mentions sur les étiquettes spécifiques au type d'utilisateur.

#### **Clarification sur les obligations et restrictions des nouvelles AMM Biocides**

**A. Pour les anciennes AMM**, dites transitoires et agricoles, il n'y a pas de changement : l'usage de ces produits est lié à l'homologation du produit donc se conformer aux recommandations mentionnées sur l'étiquette.

Les nouvelles obligations liées à la réglementation biocide ne s'appliquent pas.

**B. Pour les nouvelles AMM Biocides**

Récapitulatif des nouvelles obligations ou restriction mentionnées dans les nouvelles AMM pour les professionnels spécialistes de la lutte contre les rongeurs :

1. Définition d'un produit professionnel :

- Conditionnement : autorisé à partir de 5 Kg
- Vrac et appâts non emballés : autorisé
- Les appâts doivent être utilisés dans des postes d'appâtage sécurisés ou station d'appâtage (couvertes).  
Le dépôt d'appâts "sauvages" est clairement banni (blocs ou sachets de céréales posés directement au sol).

2. Définition d'un poste d'appâtage sécurisé :

Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles.

**CHAMBRE SYNDICALE 3D**

***Désinfection, Désinsectisation et Dératisation***

39/41 rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE ☒ 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Tél. 01 43 34 76 20 – Fax. 01 43 34 76 18 – e-mail. [secretariat@cs3d.info](mailto:secretariat@cs3d.info) – Site Internet. [www.cs3d.info](http://www.cs3d.info)



Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants.

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques, non transparentes.

3. Définition d'une station d'appâtage :

Sont considérées comme autres stations d'appâts les dispositifs assurant le même niveau de protection vis à vis de l'homme et de l'environnement que les boîtes d'appâts, ceux-ci étant fixés de manière à ne pas être entraînés, évitant ainsi le contact direct de l'appât avec l'environnement.

Ces dispositifs doivent être conçus pour maintenir les appâts inaccessibles au public et aux animaux non-cibles, et les protéger des intempéries.

4. Étiquetage des postes et des stations d'appâtage :

Mention :

- Ne pas ouvrir la boîte ou le poste d'appâtage.
- En cas de contact avec les yeux ou la peau, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau
- (S2) Conserver hors de la portée des enfants
- (S13) Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour les animaux
- (S46) En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Indication pour le médecin : contient un rodenticide anticoagulant, un traitement avec la vitamine K1 devrait être nécessaire pendant une longue période

Les firmes étudient la solution d'étiquettes « pré-remplies » (ex : sites internet des sociétés) qui pourraient être collées sur les boîtes ou sur les stations d'appâtage.

5. Précision sur l'emplacement des postes et stations d'appâtage :

« A l'intérieur et autour des bâtiments » doit être compris comme « dans le bâtiment lui-même et l'espace autour du bâtiment qui nécessite un traitement pour stopper l'infestation du bâtiment ».

Il s'agit d'une définition proposée au niveau européen. Aucune notion de distance maximum par rapport à un bâtiment n'est pour l'instant mentionnée dans la réglementation.

D'autres usages peuvent être revendiqués et doivent être mentionnés sur l'étiquette du produit ; exemple : égouts, déchetteries, etc...

6. Précision sur l'inspection des postes/stations et leur réapprovisionnement :

Sur l'étiquette figurent des indications sur les fréquences de passage et sur le regarnissage des postes ou stations. Ces indications varient en fonction de la spécialité :

Exemple :

- Inspecter et réapprovisionner les boîtes ou les stations d'appâtage quelques jours après la première application puis 1 fois par semaine en cas de forte infestation.
- Inspecter et réapprovisionner les boîtes ou les stations d'appâtage 1 semaine après la première application puis 1 fois tous les 15 jours en cas de faible infestation.



**C. Les Produits concernés à ce jour par ces nouvelles dispositions sont les produits à base de :**

- Diféthialone
- Difénacoum (à voir en fonction du timing des dossiers produits)
- Alphachloralose
- Coumatetralyl

**EN CONCLUSION :**

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent que sur les produits sous AMM Biocides, c'est-à-dire pour les produits à ce jour à base de Diféthialone, Difénacoum et Alphachloralose, Coumatetralyl.

Elles sont reconnaissables par leur numéro commençant par « FR »

Pour les autres, n'ayant pas encore reçu d'AMM Biocides, se conformer à l'étiquette du produit et aux recommandations d'utilisation qui y sont mentionnées.

**Sous 2 à 3 ans, toutes les matières actives Rodenticides seront sous une AMM Biocides et seront soumises à la même réglementation.**